PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA LÉGALITÉ
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

COPIE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DLBPEUP n° 2021/014 DU 23 FEV. 2021
modifiant l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018
autorisant la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non-Dangereux (ISDND) dénommée Cramaud III située sur le territoire de la commune de ROCHECHOUART

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu la demande déposée le 29 juin 2017 par la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE afin d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non-Dangereux (ISDND) dite « Cramaud III » sur la commune de Rochechouart ;

Vu les documents annexés à cette demande et notamment l'étude d'impact ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/086 du 13 juin 2018 autorisant la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non-Dangereux (ISDND) dénommée Cramaud III située sur le territoire de la commune de Rochechouart ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 janvier 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 autorisant la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE à exploiter une ISDND dénommée Cramaud III située sur le territoire de la commune de ROCHECHOUART, porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 26 janvier 2021, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le courriel du 16 février 2021, de la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE indiquant que le projet d'arrêté susvisé n'appelle pas d'observations de sa part ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant que l'article 8 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux prévoit que « *La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants : [...]*
- les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.
[...]Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond. L'ensemble des éléments relatifs à l'équivalence de la barrière de sécurité passive est décrit dans la demande d'autorisation d'exploiter. » ;

Considérant que le calcul d'équivalence est présenté au chapitre 4.2.3 du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 29 juin 2017 et concernant les talus, il est précisé « *La structure de l'AM 2016 est 1 m à 10-9 m/s en place. La structure équivalente est un GSB à 1*10-11 m/s et 1m à 1,9*10-6 m/s correspondant à la perméabilité maximale mesurée dans les matériaux rocheux en place sur le site, ce qui constitue une hypothèse sécuritaire.* » ;

Considérant que la valeur résultant du calcul de concentration relative avec la structure proposée est inférieure à la valeur de référence pour les flancs, démontrant ainsi l'équivalence du dispositif proposé ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 29 juin 2017 décrit, dans le dossier technique, la barrière de sécurité passive comme étant constituée, sur les flancs et jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond, par la mise en œuvre d'un géosynthétique bentonitique de perméabilité inférieure à 1.10-11 m/s, au-dessus d'une couche de matériaux argileux d'au moins 0,5 mètre d'épaisseur de perméabilité inférieure ou égale à 1.10–9 m/s, reposant elle-même sur une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1,9.10-6 m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur ;

Considérant qu'en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, le Préfet peut fixer par arrêté complémentaire les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dudit code ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement le Préfet peut ne pas solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur les prescriptions complémentaires proposées ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE :

Article 1er

La société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE (SKPRF) dont le siège social est situé allée des Fougères, à Biganos (33380) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son installation de stockage de déchets non-dangereux dite « Cramaud III » située au lieu-dit « Cramaud » sur la commune de Rochechouart.

Article 2

Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2018/086 du 13 juin 2018 sont abrogées et remplacées comme suit par celles du présent arrêté :

« Article 18 - Barrière de sécurité passive

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état complété et renforcé de la manière suivante :

- le fond d'un casier présente, de haut en bas, un géosynthétique bentonitique (GSB) d'une perméabilité inférieure à 5.10^{-11} m/s, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à $1,9.10^{-6}$ m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ;
- les flancs d'un casier présentent de haut en bas, un géosynthétique bentonitique (GSB) d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-11} m/s reposant sur une couche de perméabilité inférieure ou égale à $1,9.10^{-6}$ m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur. Jusqu'à une hauteur d'au moins 2 mètres par rapport au fond, une couche de 0,5 m de matériaux argileux d'une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s est intercalée entre le GSB et le substratum.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. En ce sens, l'étude de stabilité jointe au dossier de demande d'autorisation est intégrée dans la conception des casiers. »

Article 3 - Notification

Le présent arrêté est notifié à la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE (SKPRF).

Article 4 - Publicité

Il sera fait application des dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du Code de l'Environnement pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Rochechouart et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Rochechouart pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Rochechouart ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LIMOGES, 1 cours Vergniaud, CS 40410, 87011 Limoges Cedex, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de Rochechouart et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 23 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jérôme DECOURS